

## ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>  SECTION I  SECTION UNIQUE  SOUS-SECTION I  <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III  <b>MOYENS DES SERVICES</b>  4ème Partie  <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais.....	4.000.000
34-03	Administration Centrale — Fournitures.....	1.000.000
34-04	Administration Centrale — Charges annexes.....	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème Partie.....	7.500.000
	Total du titre III.....	7.500.000
	Total de la Sous-section I.....	7.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>7.500.000</b>

**Décret exécutif n° 95-313 du 15 Jomada El Oula 1416 correspondant au 10 octobre 1995 modifiant et complétant le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est ajouté un *article 16 bis* au décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé, rédigé comme suit :